



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 28/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### VIDALIES SA

5 rue Jules Verne  
44400 Rezé

Références : **N3-2024-677**  
Code AIOT : 0100050324

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement VIDALIES SA implanté 5 rue Jules Verne 44 400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la lutte contre les trafics illégaux de déchets électriques et électroniques

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIDALIES SA
- 5 rue Jules Verne 44400 Rezé
- Code AIOT : 0100050324
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de négoce de métaux

**Thèmes de l'inspection :**

- Gestion des DEEE

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec un éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet
6	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (1)	Sans objet
7	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (2)	Sans objet
8	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (3)	Sans objet
9	Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (4)	Sans objet
10	Respect de la norme générale sur les standards de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (4)	Sans objet
11	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2 (5)	Sans objet
12	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	Sans objet
13	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
14	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité ICPE n'a été constaté sur site. L'exploitant déclare réaliser une activité de négoce de métaux.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
--

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant de la société déclare réaliser une activité de négoce de métaux. Sur site, aucun stockage de déchets de métaux et DEEE n'est constaté. Par conséquent, l'activité du site n'est pas soumise à la réglementation ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun déchet sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2<sup>o</sup> Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3<sup>o</sup> Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4<sup>o</sup> Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5<sup>o</sup> Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé

de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun déchet sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2<sup>o</sup> " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10<sup>20</sup>, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement

des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, Article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

**Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R.543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R.543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de

l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (1)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R.543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques

-condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

-composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;

-piles et accumulateurs ;

-cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;

-cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;

-matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

-déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;

-tubes cathodiques ;

-chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;

-lampes à décharge ;

-écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;

-câbles électriques extérieurs ;

-composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

-composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;

-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm,

diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Respect des exigences de traitement des composants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (2)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

**Prescription contrôlée :**

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

-tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;

-équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone ;

-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°8 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (3)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 du présent article sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°9 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (4)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

**Prescription contrôlée :**

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°10 : Respect de la norme générale sur les standards de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (4)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect de la norme générale sur les standards de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°11 : Extraction des piles et accumulateurs portables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 (5)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Extraction des piles et accumulateurs portables

**Prescription contrôlée :**

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°12 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

**Prescription contrôlée :**

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégrasseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;  
-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°13 : Transferts de DEEE usagés**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-206-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert de DEEE usagés vers l'étranger

**Prescription contrôlée :**

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L.541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

**III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :**

- 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;
- 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°14 : Conformité des transferts**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/12/2020, Règlement 1013/2006 article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

**Constats :**

L'exploitant ne fait transiter aucun DEEE sur son site d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite